

RAPPORT DE MAJORITE DE LA COMMISSION THEMATIQUE DES PETITIONS
chargée d'examiner l'objet suivant :

Pétition pour reconnaître l'aliénation parentale comme une maltraitance familiale

1. PREAMBULE

Pour traiter de cet objet, la commission thématique des pétitions a siégé le jeudi 22 septembre 2022, à la salle du Bicentenaire, Place du Château 6, à Lausanne. Sous la présidence de Madame la Députée Elodie Lopez, dite Commission était composée de Mesdames les Députées Claire Attinger Doepper, Nathalie Jaccard, Sylvie Pittet Blanchette et Valérie Zonca ; ainsi que de Messieurs les Députés Jean-François Cachin (remplaçait Pierre-François Mottier), Guy Gaudard, Philippe Liniger, Pierre-André Pernoud, Jean-Louis Radice, Thierry Schreiter, M. Vincent Keller.

M. Florian Ducommun, Secrétaire suppléant de la Commission, a tenu les notes de séances.

2. PERSONNES ENTENDUES

La délégation des pétitionnaires était composée de :

Mesdames Marion Zupinger, Christine Baumgartner, Andrea Széplaky

La délégation des représentants de l'État était composée de :

Madame Christina Akre, Directrice a.i. de la Direction de la santé communautaire à la Direction générale de la santé (DGS), Monsieur Frédéric Vuissoz, Directeur général adjoint, Direction générale de l'enfance et de la jeunesse (DGEJ) ; Madame Alessandra Duc Marwood, Médecin adjointe à la Consultation des Boréales au CHUV ; Madame Marie-Claude Grivat, Adjointe au Médecin Cantonal

2. DESCRIPTION DE LA PÉTITION

L'aliénation parentale est décrite dans la pétition comme un mécanisme de triangulation sévère d'un enfant qui, sous l'emprise de l'un de ses parents, notamment lorsqu'un couple se sépare, rejette violemment son autre parent sans raison légitime. Les enfants atteints d'un handicap mental peuvent également être victimes d'aliénation parentale, même au-delà de la majorité, leur capacité de discernement étant insuffisante pour comprendre ce qui leur arrive et faire la part des choses.

Afin de faire reconnaître l'aliénation parentale comme une maltraitance familiale, la pétition demande aux autorités judiciaires et législatives suisses des moyens d'investigation ciblés pour une détection précoce de l'aliénation, des mesures d'accompagnement adaptées dans le but de maintenir et consolider les liens familiaux (parents, grands-parents, fratrie), des mesures préventives afin de protéger les personnes en situation de handicap mental contre toute forme d'abus, dont l'aliénation, ainsi que des fonds supplémentaires alloués aux services de la protection de l'enfance et des adultes.

3. AUDITION DES PÉTITIONNAIRES

Une des pétitionnaires présente témoigne de son vécu. Mère de trois enfants, elle s'est séparée alors qu'ils étaient encore mineurs. A titre liminaire, la pétitionnaire lit un texte à l'attention des membres de la commission :

« Pourquoi cette pétition ? Le 12 décembre 2018, je suis devenue parent aliéné. Pour ne pas sombrer face à une situation aussi violente, j'ai cherché à comprendre et à agir. Je vous livre mon témoignage en guise d'explication. En 2013, j'ai demandé la séparation. Notre couple battait de l'aile depuis déjà longtemps. Mon ex-mari m'en a beaucoup voulu et m'a fait comprendre qu'il allait me le faire payer. Le climat familial est vite devenu délétère, mais tant que les enfants étaient mineurs, les mesures protectrices ont joué leur rôle de garde-fou. En 2017, notre fils cadet qui souffre de handicap mental a atteint la majorité. J'ai fait la demande d'une mesure de curatelle extérieure à la famille dans l'optique de le préserver au mieux du conflit parental. La juge a été dans mon sens, ce qui a eu pour effet de braquer mon ex-mari encore plus contre moi, lui qui voulait à tout prix être nommé lui-même curateur de notre enfant. Il a commencé à me livrer une guerre sans merci. Qui dit guerre, pense arme et qui dit guerre familiale, pense aux enfants qui peuvent être transformés en véritable bombe. Ce ne sont pas tant les actions maladroites de mon ex-mari qui m'ont choquée, mais plutôt l'attitude des instances judiciaires comprenant la justice de paix, les services de protection de l'adulte ainsi que les avocats. Le 12 décembre 2018, mon ex-mari a dactylographié une lettre qu'il a fait signer à notre fils avant de l'adresser à la juge. Je cite : « Madame, je n'en peux plus de ma maman et de la curatelle de Lausanne et je veux que ce soit mon papa comme curateur comme ça il pourra m'aider et je pourrai apprendre des choses. Et je n'irai plus chez ma maman. (...) ». Notre fils n'a pas rédigé cette lettre seul, ni de sa propre initiative. Il n'en a pas compris la signification, car peu après, il m'a téléphoné à plusieurs reprises pour prendre de mes nouvelles comme si de rien n'était. Cette lettre a eu pour effet de lui interdire tout contact officiel avec sa famille maternelle, comprenant son frère et sa sœur qui, en réaction, ont coupé les ponts avec leur père. Notre cadet a alors pris l'initiative de venir chez moi et de rencontrer sa sœur et son frère à l'insu du père, jusqu'à ce que ce dernier s'en aperçoive et le remette à l'ordre. Il ne fait aucun doute que notre fils a été instrumentalisé. Pourtant, la juge n'a pas réagi. Elle a préféré ignorer la mise en garde de la pédiatre qui, dans son rapport, avait écrit : « L'intéressé est influençable. Il n'est pas capable d'assurer la sauvegarde de ses intérêts et il est susceptible de prendre des engagements contraires à ses intérêts et d'être victime d'abus de tiers. ». Elle a refusé d'ordonner une expertise psychiatrique. Elle a même assuré que la situation n'avait aucun lien avec le l'aliénation parentale. Le service de protection de l'adulte, qui a pour mandat de représenter notre fils afin de sauvegarder au mieux ses intérêts, n'a dans les faits pas de temps à disposition pour accomplir un travail digne de ce nom. Notre fils s'est retrouvé à maintes reprises livré à lui-même sans aucune protection. Les avocats, de par leur position adverse, contribuent largement à envenimer la situation. Ils savent manier les lois afin d'avantager leur client au détriment de la partie adverse. Ils manquent parfois d'éthique et ne semblent pas mesurer les possibles conséquences de leurs allégués sans fondement sur l'ensemble de la famille. J'ai fait le choix de ne pas prendre d'avocat dans cette affaire pour des raisons financières, mais aussi pour ne pas m'enfoncer dans une logique guerrière concernant mon propre enfant. J'ai donc subi la fronde de deux avocats coriaces sans aucune protection, ce qui m'a permis de comprendre à quel point la justice est un business mercantile. Une personne avec déficience mentale est une proie facile même au-delà de la majorité. Elle peut représenter un intérêt financier non négligeable pour des parents insolubles, comme c'est le cas de mon ex-mari. Certains adultes en situation de handicap sont ainsi pris en otage par leur propre famille. Le soi-disant droit à l'autodétermination est de mon point de vue pure hypocrisie, car une personne n'ayant pas sa pleine capacité de discernement aura toujours besoin de la validation d'un tiers référent pour oser s'affirmer et être entendue. A titre d'exemple, notre fils a rencontré sa curatrice en septembre 2018 pour lui faire part de son souhait de vivre en alternance une semaine entière chez sa maman et chez son papa. Le père a refusé ce choix sans donner aucun argument. Il avait pourtant écrit que son fils atteindrait bientôt sa majorité. Il aura l'âge de se prononcer sur ce qu'il désire. Ce sera à lui de décider. ». La curatrice, dont le rôle est de représenter notre fils, n'a rien fait afin que son droit soit respecté. Son souhait a donc été abandonné. Le parent aliénant se considère comme le seul bon parent. Le but est de rejeter, voire de détruire l'autre parent afin de réparer ses blessures narcissiques. Il va méticuleusement déconstruire tous les liens que l'enfant a tissés avec son autre parent. Il peut être atteint d'une pathologie psychiatrique sans le savoir. Il se présente comme une victime et n'est pas toujours conscient de sa déviance. L'enfant aliéné n'a plus la liberté d'aimer ses deux parents. Il développe une personnalité qui s'adapte à une situation anormale. Il perd alors sa capacité d'ambivalence. Son discours se plaque sur celui du parent aliénant, sans aucune émotion ni regret. Se couper représente pour lui une issue au conflit ; c'est une stratégie de survie. Tant qu'il n'y a pas reconnaissance de la maltraitance psychologique et de l'emprise qu'exerce un parent aliénant sur ses proches, le parent aliéné est un condamné à mort par l'ensemble du système.

La pétitionnaire principale réaffirme son but premier qui est de faire reconnaître le terme controversé d'aliénation parentale, car cette pathologie n'est pas inscrite au registre des maladies psychiatriques.

Un commissaire exprime sa surprise devant le refus du juge de demander une expertise psychiatrique, tandis qu'un autre lui demande si cela aurait pu changer quelque chose dans sa situation, le cas échéant, et si certains choix auraient pu être acceptés plus facilement. La pétitionnaire estime qu'une telle décision aurait effectivement changé les choses de façon radicale. Bien sûr, les expertises peuvent être contestées, et peuvent conduire à des procédures sans fin. Pour autant, il y aurait eu une mise en évidence de certains phénomènes.

Un autre demande des précisions sur les 4 demandes de la pétition soit des moyens ciblés pour une détection précoce, des mesures d'accompagnement des familles, des mesures préventives pour protéger les personnes en situation de handicap et des fonds supplémentaires pour les services cantonaux de protection de l'enfance et de l'adulte. La pétitionnaire explique que la lenteur des procédures ralentit la prise en charge des situations et que dans son exemple, lorsqu'elle a demandé une thérapie familiale, on lui a répondu que c'était trop tard, car son fils était majeur et on n'a pas tenu compte du fait qu'il a des besoins particuliers. Elle pensait que le service de protection de l'adulte allait veiller à ce que son fils ne soit pas manipulé, mais son curateur n'a pas eu le temps de se soucier de ce genre de problème. Elle précise que son fils n'est pas sous tutelle, mais sous curatelle de gestion et de représentation. Elle demande donc des moyens supplémentaires pour qu'un service puisse entourer une famille dès qu'il y a suspicion d'aliénation parentale et que la justice soit plus « réactive ». A son avis, c'est au psychiatre que revient la responsabilité de déclarer l'aliénation parentale.

Un commissaire lui propose d'expliquer sa demande d'un point de vue collectif lié à la problématique générale de l'aliénation parentale. Le but de la pétitionnaire est que les instances judiciaires prennent conscience de l'existence de lacunes juridiques dans ce domaine. Elle n'est d'ailleurs pas la seule à le penser. C'est ce dont témoignent les numéros de *Vacarmes* diffusés en avril 2021. En effet, durant une semaine, des émissions ont été consacrées à cette thématique. A ce titre, plusieurs personnes ont été interviewées, notamment des avocat-e-s. Le droit suisse énonce que la parole de l'enfant doit être écoutée à partir de ses 12 ans. Or, un enfant aliéné a une parole « vrillée » qui n'est pas réellement sa parole. Il y a donc vraiment danger, d'autant plus que l'aliénation ne disparaît pas à 12 ans ou à la majorité. Il est vrai que les moyens de la justice sont limités et que la machine judiciaire est complexe. Il n'empêche que des parents aliénés en viennent à se suicider, ce qui est compréhensible puisqu'ils n'ont été ni entendus, ni reconnus ; restant seuls dans la souffrance. A titre personnel, la pétitionnaire explique que la confrontation au monde judiciaire a eu pour effet de l'enfoncer toujours plus profondément. Elle n'a pu avancer que grâce à l'aide d'un service psychiatrique qui a pris en considération ce qu'elle endurait.

Un commissaire demande quels liens elle entretient aujourd'hui avec son fils et avec les services visant à accompagner, encadrer et coacher les mères confrontées à de telles situations. La pétitionnaire raconte qu'elle n'a plus de contact depuis 4 ans, hormis à deux reprises chez le juge et lorsque son fils s'est rendu une fois chez elle, mais il a pris peur et s'est enfui. Il a cherché plusieurs fois à rencontrer ses frères et sœurs en cachette jusqu'à ce qu'il soit pris en faute par son père. Depuis lors, le contact est entièrement perdu. À la suite de ces épisodes, elle a demandé une thérapie familiale en vain, mais a obtenu une thérapie personnelle auprès des « boréales » un service qui accompagne des familles concernées par des cas de maltraitance. Depuis deux ans, elle est donc suivie par des professionnel-le-s qui l'aident à évaluer son degré d'impuissance et à accepter cette situation pourtant inacceptable. Bien qu'elle ait décidé de poursuivre un chemin d'acceptation, elle dit avoir envie de témoigner pour les parents d'enfants plus jeunes.

4. AUDITION DE LA REPRÉSENTANTE DE L'ÉTAT

La Directrice a.i. de la Direction de la santé communautaire introduit le positionnement de la DGS. Cette dernière mandate la consultation des Boréales – qui appartient au Département de psychiatrie du CHUV – pour une mission spécialisée dans la prise en charge des victimes et des auteur-ice-s de violences intrafamiliales. Les Boréales ont également pour tâche de s'occuper d'enfants victimes d'aliénation parentale. À ce titre, le service regroupe des professionnel-le-s formé-e-s à diagnostiquer ce syndrome. Ces personnes sont en outre mandaté-e-s par la DGS afin de former d'autres professionnel-le-s s'inscrivant dans le réseau de détection de cette pathologie. A cet égard, il convient de mentionner le rôle du CAN Team (*Child Abuse and Neglect Team*), qui fait partie du Département femme-mère-enfant (DFME) du CHUV et qui est un acteur très important dans la détection hospitalière. Il faut également relever l'importance d'autres entités, telles que le Service universitaire de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent (SUPEA), les pédiatres, etc. C'est d'ailleurs

dans le cadre de ce travail collaboratif qu'elle a demandé à la médecin adjointe à la Consultation des Boréales au CHUV de la rejoindre pour cette séance de commission.

Cette dernière souhaite commencer sa présentation par une brève introduction au syndrome d'aliénation parentale. Celui-ci a été décrit pour la première fois dans les années 1980 par le psychiatre français Richard A. Gardner. D'emblée, le concept a été controversé, essentiellement car il s'agit d'un diagnostic relationnel et non d'un diagnostic psychiatrique au sens strict du terme. Or, le regard de l'époque sur les pathologies psychiatriques était très centré sur l'individu. Richard A. Gardner a défini 8 critères qui ne seront pas tous énoncés ici. Quelques éléments méritent tout de même d'être soulignés. Le syndrome d'aliénation familiale se caractérise avant tout par un trouble qui affecte l'enfant et qui survient au moment de la séparation des parents et dans le cadre d'un litige autour du droit de garde. Sa première manifestation se caractérise par une campagne de dénigrement menée par le parent aliénant. Ce dernier va motiver son enfant à tenir des propos négatifs à l'encontre de l'autre parent. L'enfant est dès lors sujet à une sorte d'endoctrinement, à un lavage de cerveau. De ce fait, il va être persuadé de se souvenir d'événements qu'il aurait vécu avec le parent aliéné quand bien même il n'a pas pu y assister. Par exemple, une mère aliénante raconte à son enfant que son père ne voulait pas de lui au moment de la grossesse et – en conséquence – l'enfant dit se souvenir parfaitement du fait qu'il n'était pas désiré, ce même s'il n'était pas encore né. Cet endoctrinement ayant un impact fort sur les souvenirs de l'enfant, celui-ci se met petit à petit à dénigrer activement le parent aliéné, ce qui donne parfois lieu à des situations grotesques si ce n'est dramatiques. A titre de nouvel exemple, un enfant peut déclarer que sa mère ne l'aime pas, car elle le laisse regarder la télévision ; une activité pourtant généralement appréciée. Par aliénation, l'enfant tient ainsi des propos négatifs sur un parent quand bien même la situation qu'il évoque n'est pas négative.

Il convient également de préciser que Richard A. Gardner a indiqué d'emblée qu'en cas de violence, de maltraitance ou d'abus sexuel de la part du parent aliéné, ce diagnostic ne peut pas être posé. Ce dernier survient uniquement dans une situation où un couple n'avait pas de problème de collaboration avant sa séparation, laquelle a été suivie de l'exclusion d'un des parents au niveau de la relation avec l'enfant. De même, dans bon nombre de situations, c'est un parent qui a été lui-même victime d'une certaine emprise ou de violences conjugales qui devient parent aliéné. Celui va ainsi perdre la garde de l'enfant alors qu'il était le parent qui s'en occupait le mieux.

Elle examine ensuite les 4 points figurant dans le texte de la pétition :

- 1) En ce qui concerne la question des « *moyens d'investigations ciblés pour une détection précoce de l'aliénation* », elle indique que le Canton de Vaud comprend en son sein un réseau d'intervention très performant. Beaucoup de structures collaborent autour de ces questions. En 2010, les Boréales ont été créées avec comme mandat spécifique d'évaluer les violences dans la famille et de créer un pôle de compétence dans ce domaine. Cette institution est également mandatée par la DGS afin de former les partenaires au diagnostic d'aliénation parentale, entre autres. Par rapport à ce point, il semble essentiel de favoriser la formation des différent-e-s intervenant-e-s, notamment le corps judiciaire, les avocat-e-s, les écoles et les crèches. Il est également nécessaire de former les pédopsychiatres et les pédiatres destiné-e-s à intervenir précocement face à un cas d'aliénation parentale. D'autres structures interviennent plus tardivement dans le processus, comme le CAN Team ou la DGEJ, laquelle entre généralement en jeu lorsqu'il y a déjà eu un signalement. Ces deux entités agissent donc surtout dans des situations qui sont déjà figées et qui ont été prises en charge trop tardivement.
- 2) Pour ce qui est du point 2 et plus précisément des « *mesures d'accompagnement adaptées* », elle évoque deux types de mesures protectrices dont l'adéquation a été prouvée du temps de Gardner déjà :
 - a. La première consiste à confier l'enfant au parent aliéné. Celui-ci laisse généralement une place au parent aliénant, lequel a tendance à accepter plus facilement que l'enfant garde des liens avec l'autre parent. Il s'agit également de proposer un droit de visite usuel, mais plutôt restreint au parent aliénant, moyennant que celui-ci cesse d'aliéner. S'il continue, il est nécessaire d'introduire des visites médiatisées dans les structures comme les « espaces contacts ».
 - b. Si l'aliénation est déjà avancée au point que l'enfant ne souhaite plus voir le parent aliéné, la seule mesure protectrice est un placement de l'enfant. Dans ce cas-là, l'enfant dispose d'un accès égal à ses deux parents. Si le parent aliénant continue son aliénation, il est alors nécessaire d'instituer une visite médiatisée pour le parent aliénant et une visite usuelle pour le parent aliéné. En général,

quand un dispositif de ce type peut être mis sur pied, l'enfant fait une évolution favorable dans les 6 à 12 mois, ce même en cas d'aliénation avancée. En ce qui concerne les placements précoces, les données manquent. Ces mesures seraient probablement plus efficaces si elles étaient prononcées plus vite, mais une aliénation est rarement dépistée dès le départ.

- 3) Revenant sur le point 3, l'adjointe au médecin cantonal explique que les enfants atteints d'un handicap – mental ou autre – ne sont pas constitutifs d'une catégorie supplémentaire d'enfants. Ils sont considérés comme tous les autres enfants. En effet, les critères demeurent exactement les mêmes : tout enfant est considéré comme une personne s'exprimant et ressentant de la même façon. Aux professionnel-le-s encadrant de savoir décoder et de rendre possible l'expression de ces enfants. Pour ce faire, il est nécessaire de se former préalablement ; le but étant de pouvoir accompagner ces enfants à toutes les étapes. Si les enfants atteints de handicap ne constituent pas une catégorie supplémentaire, leur prise en charge par les professionnel-le-s implique l'acquisition et la mobilisation d'une complémentarité de compétences. Celles-ci ont d'ailleurs déjà été développées par les parents.
- 4) La médecin adjointe à la consultation des Boréales se penche enfin sur le quatrième point, lequel met en exergue une demande de « *fonds supplémentaires alloués aux services de protection de l'enfance et des adultes* ». Actuellement, les coûts liés aux violences conjugales, aux conflits de séparation et au SAP sont énormes. Cette situation est notamment due à un manque de formation qui cause une mauvaise orientation de nombreux cas. Ceux-ci sont ainsi dirigés vers des structures multiples qui interviennent avant que de bons diagnostics soient posés. Le fait d'allouer temporairement des fonds devrait permettre d'améliorer l'accès à la formation. Celle-ci doit ainsi permettre de mettre sur pied des dispositifs de détection précoce. Par ce biais-là, il s'agit également de mieux orienter les personnes concernées vers les filières de soins et de protection. Ce faisant, les coûts de ces situations s'en retrouveraient grandement diminués. Toutefois, ces cas engorgent actuellement l'ensemble des services, à savoir : pédopsychiatres, médiation conjugale, consultations de couples et de familles, ou encore le SUPEA ; toutes ces institutions sont débordées.

Pour conclure au sujet de ces 4 points, elle explique qu'une meilleure formation du personnel judiciaire, médical et social permettrait à de nombreux enfants de bénéficier de protection et d'accès aux deux parents dans de bonnes conditions. Un diagnostic posé de manière professionnelle favoriserait également la protection des parents. Il est d'ailleurs important de rappeler que, fréquemment, les parents aliénés continuent de subir de la violence de la part du parent aliénant. A cela s'ajoute le fait que ces parents aliénés ne peuvent pas protéger leur enfant de la violence du parent aliénant puisqu'ils n'y ont plus accès. Il ne faut pas oublier que ces situations arrivent souvent dans des contextes où il y a déjà des pressions et une emprise exercée par l'auteur-ice de l'aliénation. Il est également important de souligner le fait qu'il peut tout autant s'agir d'une femme que d'un homme. A l'approche de l'implantation du projet de consensus parental dans l'Est-vaudois, il est d'autant plus urgent d'avoir de bons moyens de diagnostic dès le départ. En effet, il s'agit-là de situations qui partent généralement en médiation, chronicisant ainsi la question de l'aliénation sur des enfants qui – à terme – iront mal psychologiquement et coûteront très cher à la société.

Comme l'explique le Directeur général adjoint, si la DGEJ est concernée par la réalité que veut amener la pétitionnaire, elle n'emploie plus les termes d'aliénation parentale ; privilégiant plutôt les termes d'emprise ou d'instrumentalisation de l'enfant. La question de l'instrumentalisation de l'enfant dans un conflit parental est une réalité à laquelle la DGEJ est souvent confrontée. En effet, cette dernière intervient notamment après des signalements en lien avec des enfants pris dans ces situations de conflit qui peuvent atteindre un point très élevé et causer ainsi une très grande souffrance. La DGEJ agit également lorsqu'il lui est demandé d'examiner un certain nombre de séparations dans le cadre d'évaluations au divorce. Dans ces cas-là, ce sont les juges qui sollicitent cette intervention, celle-ci les aidant ainsi à statuer sur la garde de l'enfant et sur l'octroi, la restriction ou l'élargissement d'un droit de visite. Plus généralement, les conflits parentaux extrêmes sont des situations très chronophages face auxquelles la DGEJ est souvent impuissante, bien qu'elle dispose d'outils permettant d'effectuer un suivi des cas et d'atténuer ainsi la conflictualité qui les caractérise. Le Canton de Vaud a décidé de mettre en place une nouvelle approche pour gérer les conflits parentaux. A ce titre, la DGEJ et le Tribunal cantonal sont en train de mettre sur pied un dispositif visant à traiter les conflits parentaux. Un projet pilote va donc se développer dans l'est du canton de Vaud sur la base d'expériences qui ont été faites dans d'autres cantons, notamment celui du Valais avec la méthode dite « Cochem ».

Le projet entrepris en terres vaudoises se nommera quant à lui « consensus parental ». Il aura pour but de sensibiliser le plus précocement possible les parents à l'impact que peut avoir un conflit sur l'enfant. Il s'agira également de mener la procédure judiciaire de façon différente, car – en l'état actuel – elle tend à dégrader les situations familiales. En effet, cette démarche impose de décrire l'autre sous son jour le plus mauvais, si bien que des points de non-retour peuvent être atteints. A titre d'exemple, des allégations d'abus sexuels ou de mauvais traitement ont entraîné une intervention et ont même abouti à de la détention préventive. Dans ces cas-là, le dialogue entre les parents est évidemment rendu très compliqué. La DGEJ cherche donc à intervenir le plus tôt possible au niveau de la prévention, par des séances de sensibilisation, par une responsabilisation des parents lors de la procédure judiciaire et par la mise à disposition d'outils tels que la médiation favorisant le dialogue. Bien entendu, ce projet ne correspond pas à toutes les situations. Certaines d'entre elles sont à haut risque en raison de phénomènes de forte emprise ou de violence dans le couple. Dès lors, la DGEJ va créer et renforcer des outils de détection de ces situations afin de les orienter le plus tôt possible vers les bonnes prestations. Le but ici est d'éviter la multiplication d'orientations vers différentes prestations qui peuvent prendre plusieurs années et qui – pour certaines d'entre-elles – ne sont pas du tout adaptées au contexte ; causant même parfois un blocage complet de la situation. Indépendamment du terme d'aliénation parentale, la problématique soulevée par la pétitionnaire existe et elle génère un coût élevé. De son côté, la DGEJ essaie d'agir le plus tôt possible dans ces situations pour qu'elles ne dégénèrent pas. Néanmoins, il est nécessaire de renforcer la formation des professionnels-le-s et des différent-e-s acteur-ice-s afin de faciliter la détection. Il est également nécessaire de mobiliser les bons outils pour pouvoir répondre à ces situations le plus tôt possible et pour pouvoir gérer la complexité extrême de ces cas.

Un commissaire demande si le fait que ce jeune soit majeur et handicapé est pénalisant pour une prise en charges par les Boréales. La médecin adjointe à la consultation des Boréales lui répond que sur mandat médical du CHUV, cette institution soigne les gens qui sollicitent une aide. Il est difficile de s'occuper de la situation d'un adulte qui n'est pas sous tutelle. Sa mère peut toutefois faire valoir qu'il s'agit d'une maltraitance à son égard, ce qui peut donner lieu à un mandat pénal.

Une commissaire demande quels sont les droits de cette mère pour voir son enfant. Le Directeur général adjoint de la DGEJ répond que s'il est majeur et non sous tutelle, c'est un droit strictement personnel qui n'appartient qu'à lui. Par contre, s'il était victime d'une tentative d'escroquerie ou d'extorsion de fonds, p.ex, il serait possible de conclure à une absence de capacité de discernement. Dans ce cas, des mesures de protections pourraient être prises. S'agissant de mineur, la DGEJ veille à ce que ces liens ne soient pas interrompus, mais parfois, pour le bien de l'enfant, d'autres mesures sont prises, mais tout est entrepris pour le restaurer. La médecin adjointe à la consultation des Boréales indique que le CAN Team traitait une dizaine de conflits sévères de séparation il y a cinq ans, alors que le CHUV en traite actuellement 800 par années. Le nombre de situations graves est en train d'exploser dans tout le Canton. Il y a douze ans, lorsque les Boréales ont commencé leur activité, 6 thérapeutes composaient l'institution contre 30 aujourd'hui. De même, à l'heure actuelle, le délai d'attente s'élève à 9 mois. Cette forte augmentation et ce gros engorgement s'expliquent probablement par le changement du droit et plus précisément par le fait que les deux parents aient des droits égaux.

Au niveau de la DGEJ, le directeur adjoint constate également une forte augmentation des situations de conflits parentaux sévères. Le nombre de mandat d'enquête a doublé en 5 ans, la liste d'attente est de 6 mois. A la question de savoir si un avocat pourrait être médiateur dans ces situations, il répond qu'il s'agit là d'une manière de travailler, d'une méthode, qu'importe le métier exercé. Dans le cadre du projet pilote, il importera de développer une liste répertoriant le personnel formé à ce type de situation. Ces professionnel-le-s pourront ensuite développer des aptitudes en médiation ; une formation reconnue étant notamment proposée par l'Association suisse de médiation.

Une ancienne membre de la sous-commission de gestion du DFJC a beaucoup travaillé avec la DGEJ sur des questions telles que le point de rencontre, la rupture du lien ou encore les perspectives possibles en vue de maintenir un lien, et il en ressort clairement qu'un énorme travail est fait. La situation de la pétitionnaire semble extrêmement particulière et difficile. Par ailleurs, la députée rappelle qu'elle a déposé il y a quelques années un postulat visant à instituer une médiation familiale systématique en cas de conflit ou de divorce ; un texte auquel le Conseil d'Etat n'a toujours pas répondu. La directrice a.i. de la Direction de la santé communautaire explique que le canton est pionnier en la matière. Toutes les structures nécessaires ont été mises en place et un accompagnement est proposé aux familles dans la plupart des cas. Pour autant, il y a une augmentation que le

Canton essaie de suivre, ce qui est d'autant moins facile que des problèmes sociétaux peuvent survenir à tout moment. C'est ce qui s'est produit avec la pandémie de COVID-19, laquelle a imposé de prendre des mesures spéciales à destination des jeunes notamment. A ce titre, les Boréales et le CAN Team ont été mobilisés afin de faire diminuer la liste d'attente qui ne faisait qu'augmenter. Il est donc clair que le dispositif existe. Pour autant, la formation doit être renforcée afin que les cas d'aliénation puissent être détectés par des professionnel·le·s au fait avec la véritable signification de ce syndrome, dont le nom est rentré dans le langage commun au point d'être parfois mal interprété. En l'état, les Boréales dispensent cette formation auprès de l'ensemble des acteur·ice·s concerné·e·s. Il subsiste néanmoins la nécessité de rediriger ces compétences et de mieux orienter les enfants à la base afin d'améliorer le rapport coût-efficacité. Pour ce faire, il est nécessaire de s'appuyer sur les structures déjà existantes et il ne faut en aucun cas en ajouter de nouvelles.

Le Directeur général adjoint de la DGEJ abonde dans ce sens et explique que le projet pilote dans l'est du canton de Vaud comprendra des séances de sensibilisation. Celles-ci seront menées tous les 15 jours auprès des personnes concernées par une séparation afin de les sensibiliser aux enjeux et aux risques inhérents à une telle situation. Ce faisant, il s'agira de les inciter à demander de l'aide et de les encourager à mobiliser des outils de prévention. Une communication beaucoup plus intensive sera mise en place afin de pallier les lacunes actuelles en la matière. En l'état, de nombreuses personnes ne savent pas où se rendre pour demander de l'aide. Les points évoqués dans la pétition sont pris en considération par la DGEJ qui donne des réponses, bien que des problèmes de moyens puissent parfois bloquer la situation.

L'adjointe du médecin cantonal répond à un commissaire que la justice ne fait pas la différence entre un enfant ayant des besoins particuliers et celui qui n'en a pas. Ce même commissaire, ancien enseignant, s'interroge sur la liste des personnes à former où il ne voit pas la mention des écoles ou même des juges apparaître. Selon la médecin adjointe à la consultation des Boréales, l'idéal serait de procéder aux premiers constats dans les crèches ou dans les écoles, mais à ce jour, l'institution scolaire n'est pas très demandeuse. Concernant l'aliénation parentale, elle estime qu'il conviendrait de parler plus souvent de ce syndrome afin que les enfants victimes d'un lavage de cerveau puissent être mieux conscients de ce qui leur arrive. Concernant l'école, la thématique de l'aliénation parentale est liée à la santé scolaire, que beaucoup de démarches sont entreprises et qu'elles sont notamment englobées dans des programmes d'éducation sexuelle.

Une commissaire revient sur les enjeux en lien avec l'appellation « aliénation parentale ». La DGEJ a choisi de ne pas employer cette dénomination, car il s'agit d'un terme controversé. Dans les notes reçues par les membres de la commission, il est écrit que dans certains contextes, cette dénomination peut nuire aux femmes victimes de violences conjugales. Or, le Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) retient le nom d'aliénation parentale tandis que la DGEJ emploie les termes de « conflit de loyauté privé », ce qui – dans les deux cas – semble vouloir dire la même chose. Comment réconcilier les problématiques qui gravitent autour de cette dénomination ? La question est d'autant plus importante que toutes les mesures de formation susmentionnées sont rattachées à une dénomination que certaines organisations internationales ont appelé à ne pas employer.

Le Directeur général adjoint de la DGEJ explique que celle-ci doit entreprendre un dialogue avec les Boréales et la DGS pour se mettre d'accord sur une terminologie. En l'état, les trois entités s'entendent sur la réalité de ce phénomène d'emprise et d'instrumentalisation. Elles partagent également une vision commune quant à la façon de les aborder. Seule l'appellation impose une harmonisation. Pour autant, il n'est pas nécessaire d'achopper les négociations sur le sujet ; le plus important étant que la perception du problème soit partagée, et la médecin adjointe à la consultation des Boréales d'ajouter que parfois, il est important d'utiliser une terminologie de spécialiste à bon escient basé sur une définition fondée sur des critères précis.

5. DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMISSION

Plusieurs commissaires relèvent qu'ils avaient au départ un a priori assez négatif sur cette pétition, mais qu'au vu du témoignage émouvant de cette maman, des discussions avec les représentants des différents départements, ils estiment que cette pétition ne peut que encourager et renforcer le travail déjà entrepris par l'Etat.

Ils sont rejoints par les autres commissaires qui estiment qu'il est nécessaire d'allouer des moyens supplémentaires et d'améliorer la formation afin de faire face à ce problème de société qui connaît manifestement une croissance préoccupante. Il est en outre nécessaire de favoriser une meilleure collaboration entre les services et de développer une communication plus efficiente envers la population. Enfin, il convient

de s'accorder sur l'appellation de ce syndrome ; les termes « aliénation parentale » étant tout de même quelque peu péjoratifs pour certains commissaires. D'autres proposent la prudence devant ce terme, en lien avec la défense des droits des femmes et de la violence conjugale.

De plus, une commissaire rappelle qu'elle a déposé en 2018 une motion transformée en postulat dont le texte visait à faciliter la médiation dans le cadre de conflits liés au divorce. Une telle mesure doit également permettre d'éviter certains cas d'aliénation parentale. Ce texte n'a toujours pas reçu de réponse du Conseil d'Etat.

6. VOTE DE RECOMMANDATION

La Commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération la présente pétition et de la renvoyer au Conseil d'Etat à l'unanimité des membres présent-e-s.

Ecublens, le 20 décembre 2023

La rapporteuse :
(Signé) Sylvie Pittet Blanchette